I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1015/95 DE LA COMMISSION

du 5 mai 1995

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 1er et 2 mai 1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 437/95 de la Commission, du 28 février 1995, établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de volaille (1), modifié par le règlement (CE) n° 973/95 (2), et notamment son article 3,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 909/95 de la Commission (3);

considérant que le règlement (CE) n° 437/95 prescrit impérativement la préfixation de la restitution à des fins de contrôle ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 437/95, l'arrêt du dépôt des demandes des certificats de préfixation peut être décidé et les quantités demandées peuvent être réduites lorsque la quantité totale dépasse 40 000 tonnes ; que les quantités pour lesquelles des certificats de préfixation ont été demandés sont telles que ces demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat de préfixation de la restitution pour les produits relevant des codes NC 0207 21 10 900, 0207 21 90 190, 0207 41 11 900, 0207 41 71 190, 0207 42 51 000, 0207 42 59 000 et 0207 42 10 990 visés à l'annexe du règlement (CE) n° 909/95, dont les exportations devraient être réalisées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 437/95, introduite les 1er et 2 mai 1995, est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 mai 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.
(2) JO n° L 97 du 29. 4. 1995, p. 65.
(3) JO n° L 93 du 26. 4. 1995, p. 16.